Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 7 mai 1985 | 128e année | N° 36

Sommaire

décrets, arrêtés

Premier ministère

Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 27 avril 1985 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'inspecteurs du culte 678

Ministère de la défense nationale

Décret N° 85-669 du 27 avril 1985 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Bizerte au profit du ministère de la défense nationale pour édifier une station de pompage 678

Ministère de l'économie nationale

Décret N° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes 679

Décret N° 85-666 du 27 avril 1985 portant modification du décret N° 81-860 du 23 juin 1981 fixant la nomenclature des industries manufacturières 680

Nomination d'un inspecteur-adjoint 681

Nomination d'un chef de service 681

Ministère des finances

Décret N° 85-670 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des pommes de table 681

Décret N° 85-671 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation du concentré de tomates 681

Décret N° 85-672 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production et de la taxe de consommation dus à l'importation des bananes fraîches 681

Nomination d'un receveur régional 682

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret N° 85-674 à 679 du 27 avril 1985 relatifs aux plans d'aménagement de certaines localités 682

Ministère de l'éducation nationale

Nomination de sous-directeurs 684

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nomination d'un sous-directeur 684

Ministère de l'agriculture

Décret N° 85-685 du 27 avril 1985 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana 684

Nomination de commissaires régionaux 684

Nomination de chefs de service 684

Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement 684

Arrêté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 27 avril 1985 édictant les prescriptions sanitaires relatives au transport des viandes, abats et issues 685

Ministère de la santé publique

Décret N° 85-708 du 30 avril 1985 portant modification du décret n° 77-360 du 16 avril 1977 portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux 686

Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier 686

Arrêtés des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 30 avril 1985 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire et en pharmacie 686

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 27 avril 1985 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'inspecteur de culte.

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-938 du 17 novembre 1977, fixant le statut particulier des inspecteurs du culte tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-965 du 28 juillet 1980 et notamment son article 3 (nouveau) paragraphe a;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1984, fixant le réglement du concours sur titres pour le recrutement d'inspecteurs de culte.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres est ouvert au Premier ministère en vue de recruter un (1) inspecteur de culte dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 9 octobre 1984.

Art. 2. — Le déroulement du concours aura lieu le 8 juillet 1985 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 29 juin 1985.

Tunis, le 27 avril 1985

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

EXPROPRIATION

Par décret n° 85-669 du 27 avril 1985 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Bizerte au profit du ministère de la défense nationale pour édifier une station de pompage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres de la défense nationale et des finances.

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la défense nationale, une parcelle de terrain sise à Bizerte entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné comme suit :

N° de la parcelle : 57 — *Situation :* Bizerte — *Titre foncier* — n° 41 Bizerte S2 partie — *Superficie :* 230 m2 — *Nom du propriétaire ou présumé tel :* Touhami Ben Mustapha Shaïk.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés, chacune en ce qui le concernce, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne et par délégation,
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

CONFORMITE AUX NORMES

Décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 80-50 du 25 juillet 1980 autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce, conclu à Genève le 12 avril 1979;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, relatif aux différentes catégories de normes et aux modalités de leur élaboration et leur diffusion;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Marque nationale de conformité aux normes

Article premier. — L'apposition de la marque nationale de conformité aux normes, instituée par la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, est autorisée dans les conditions générales fixées par le présent décret et selon les réglements particuliers édictés par l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Art. 2. — Chaque marque particulière s'applique à un type ou à une catégorie de produits déterminés, faisant l'objet de normes publiées conformément au décret n° 83-724 du 4 août 1983 sus-visé. Pour chaque marque particulière, il est créé un comité particulier de la marque, constitué par l'institut et comprenant les représentants de l'administration, des producteurs et toute autre personne dont la participation sera jugée utile.

Chaque comité particulier est présidé par un de ses membres choisi par le comité.

Le secrétariat de ces comités est assuré par l'institut.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation d'apposition de la marque sont adressées à l'institut par les producteurs, les importateurs ou les exportateurs.

Celui-ci instruit ces demandes et peut exiger du demandeur toute information complémentaire qu'il juge nécessaire pour étayer la décision à prendre.

L'institut procède notamment à une enquête sur les lieux de production en vue d'examiner les différentes étapes de la fabrication, le système d'autocontrôle appliqué et les moyens d'essais disponibles. Il peut également effectuer des essais sur les matières premières utilisées ainsi que sur les produits intermédiaires ou finis, dans un laboratoire agréé à cet effet par l'institut.

Les renseignements fournis à l'institut sont considérés comme confidentiels et les agents qui ont à en prendre connaissance sont tenus au secret professionnel. Le refus de fournir les renseignements demandés est un motif suffisant de rejet de la demande.

Art. 4. — La décision d'autoriser le demandeur à apposer la marque sur les produits concernés est prise par le président-directeur général de l'institut, après avis du comité particulier correspondant.

Cette décision est notifiée par écrit au demandeur et fait l'objet d'une publication au bulletin de l'institut.

Une décision de refus fait seulement l'objet d'une notification au demandeur et doit être motivée.

Art. 5. — L'autorisation d'apposer la marque nationale de conformité aux normes est conditionnée par le respect, par le bénéficiaire, des conditions fixées par les réglements particuliers visés à l'article 1er du présent décret et notamment par son aptitude à maintenir un niveau constant de qualité tout au long du processus de production.

Tout manquement au respect de ces obligations entraîne la suspension ou l'annulation de l'autorisation d'apposer la marque, prononcée par décision du président-directeur général de l'institut, après avis du comité particulier correspondant.

Le comité, avant d'émettre son avis, peut demander à entendre un représentant du producteur, de l'importateur ou de l'exportateur visé par la mesure.

La décision de suspension ou d'annulation est notifiée par écrit à l'intéressé et fait l'objet d'une publication au bulletin de l'institut.

Art. 6. — L'apposition de la marque sur un produit ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle à celle qui incombe au bénéficiaire de la marque.

Art. 7. — La marque nationale de conformité aux normes est déposée conformément à la législation en vigueur sur les marques de fabrique de commerce ou de services.

Les conditions pratiques de son apposition sur les produits sont fixées par chaque règlement particulier.

Art. 8. — Les droits que l'institut est habilité à percevoir à l'occasion de la délivrance de la marque de conformité aux normes comprennent :

a) une avance sur frais d'instruction égale à cent dinars (100 dinars) à verser lors du dépôt de la demande;

b) le solde des frais d'instruction, établis sur la base du temps passé par le personnel de l'institut, majorés s'il y a lieu d'autres frais tels que frais de déplacement ou frais de laboratoire;

c) une redevance versée à chaque fin d'exercice comptable égale à 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par le bénéficiaire sur les produits porteurs de la marque.

Les frais d'instruction sont dûs à l'institut même en cas de décision négative.

Le non paiement des sommes dûes à l'institut est un motif suffisant de suspension du droit d'apposer la marque.

CHAPITRE 2

Contrôle de l'application des normes

Art. 9. — Les arrêtés d'homologation de normes peuvent prescrire l'obligation, sur les produits concernés, de se soumettre

au régime de la marque nationale de conformité, prévu par le présent décret.

Art. 10. — La délivrance de certificats de qualité quel que soit la dénomination qui leur est donnée, tendant à attester qu'un produit ou service présente certaines caractéristiques spécifiques, contrôlées par un organisme distinct du producteur, de l'importateur ou du vendeur, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'institut.

Cette autorisation peut prescrire la référence à des normes tunisiennes définissant les caractéristiques que les produits visés doivent respecter.

Elle peut en outre prescrire que les essais ou analyses prévus pour la délivrance de ces certificats soient effectués dans un laboratoire agréé par l'institut.

CHAPITRE 3

Dispositions diverses

Art. 11. — Sans préjudice des peines prévues en matière de répression des fraudes, de publicité mensongère ou de marques de fabrique et de commerce, les infractions aux dispositions du présent décret et aux décisions prises pour son application seront punies des peines de police fixées par la législation en vigueur.

Art. 12. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de République tunisienne.*

Fait à Tunis, 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

INDUSTRIES MANUFACTURIERES

Décret n° 85-666 du 27 avril 1985 portant modification du décret n° 81-860 du 23 juin 1981 fixant la nomenclature des industries manufacturières.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 81-56 du 23 juin 1981 portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle et notamment son article 1er; ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982 portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article trois;

Vu le décret n° 81-860 du 23 juin 1981 fixant la nomenclature des industries manufacturières;

Vu le décret n° 82-1485 du 29 novembre 1982 fixant la nomenclature des activités agricoles et de pêche;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances et de l'agriculture;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les activités relevant du secteur des industries agricoles et alimentaires figurant sur la liste des industries manufacturières annexée au décret n° 81-860 du 23 juin 1981 sus-visé sont modifiées comme suit :

Secteur des industries agricoles et alimentaires :

A. — Industrie du lait

Laiterie
Beurerie
Fromagerie
Yaourterie
Autres dérivés du lait

B. — Industries des corps gras :

Fabrication de corps gras d'origine animale ou végétale
Huilerie, raffinerie

C. — Travail des graines et farines :

Minoterie, semoulerie
Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
Biscuiterie, biscoterie, gaufretterie
Boulangerie
Pâtisserie industrielle
Fabrication de farine infantile
Autres

D. — Conserverie et semi-conserverie :

Conserveries de fruits et légumes
Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
Fabrication de sauces diverses
Transformations industrielles des viandes
Conserveries de poissons
Préparations alimentaires pour bébés
Semi-conserves de fruits et légumes
Semi-conserves de poissons

E. — Séchages, déshydratation, lyophylisation

Unités de séchage déshydratation, lyophilisation
Fabrication de farine de poissons
Fabrication de bouillons et potages

F. — Sucrerie, chocolaterie et dérivés :

Sucrerie
Raffinerie de sucre
Agglomération de sucre
Confiserie
Chocolaterie
Autres dérivés

G. — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres :

Fabrication de boissons gazeuses
Embouteillage de l'eau minérale
Autres boissons non alcoolisées
Préparation de vins
Brasserie, malterie
Fabrication d'alccols à usage alimentaire
Vinaigreries

H. — Industries du froid :

Entrepôts frigorifiques
Installation de congélation, surgélation
Fabrication de glace
Fabrication de crèmes glacées et sorbetterie
Autres industries du froid

I. — Fabrication d'aliments composés pour l'élevage :

J. — Industries alimentaires diverses :

Industries de la levure
Fabrication de condiments divers
Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café
Industries du tabac
Conditionnement des produits agricoles et alimentaires
Tansformations industrielles de fruits à coque (décorticage, casseries, fumage, conditionnement...)
Autres produits divers et spéciaux pour les industries alimentaires (arômes, colorants naturels, essences de fruits, gélifiants...)

Art. 2. — Les ministres de l'économie nationale, du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation,

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par décret n° 85-667 du 27 avril 1985 :

Monsieur Abdelhak Kacem inspecteur principal des affaires économiques est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint de l'économie nationale.

Par décret n° 85-668 du 27 avril 1985 :

Madame Kaâniche Mamia, née Megdiche administrateur du gouvernement est chargée des fonctions de chef du service social à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'économie nationale.

MINISTERE DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 85-670 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation des pommes de table.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble les textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances, et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Est réduit à 6,5% le taux des droits de douane perçus à l'importation des pommes de table relevant de la position n° 08-06A du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent de 4.478,265 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production due sur les quantités de pommes de table reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 16 mai 1984 et le 6 juin 1984.

Art. 4. — Les ministres de l'économie nationale, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,
MOHAMED MZALI

TAXES

Décret n° 85-671 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production dus à l'importation du concentré de tomates.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notament son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Est réduit à 6,5 % le taux des droits de douane perçus à l'importation du concentré de tomates relevant de la position n° 20-02 bd du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent de 2.996,784 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production due sur les quantités de concentré de tomates reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 16 mai 1984 et le 30 juin 1984.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-672 du 27 avril 1985 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production et de la taxe de consommation dus à l'importation de bananes fraîches.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 et notamment son article 25 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Est réduit à 6,5 % le taux des droits de douane perçus à l'importation de bananes fraîches relevant de la position n° 08-01 A du tarif des droits de douane dans la limite d'un contingent de 9.068,993 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production et la taxe de consommation dues sur les quantités de bananes fraîches reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 5 mai 1984 et le 22 juin 1984.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATION

Par décret n° 85-673 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mohamed Achoura inspecteur principal est chargé au ministère des finances des fonctions du receveur régional des finances à Monastir à compter du 4 mars 1985.

L'intéressé bénéficie dans ces fonctions des rangs et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLANS D'AMENAGEMENT

Décret n° 85-674 du 27 avril 1985 portant révision du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bouzid.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu le décret du 4 novembre 1958 portant création de la commune de Sidi Bouzid ;

Vu le décret n° 77-355 du 15 avril 1977 portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bouzid ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sidi Bouzid en date du 6 octobre 1982 ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décrétons :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Sidi Bouzid est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexé.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bouzid sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville de Sidi Bouzid visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Sidi Bouzid.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 77-355 du 15 avril 1977 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-675 du 27 avril 1985 portant approbation du plan d'aménagement d'El-Azib.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu l'arrêté du 24 février 1984 déterminant dans la région d'El-Azib une zone réquérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil du gouvernorat de Bizerte en date du 16 juin 1984 ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur et des ministres des finances et de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols d'El-Azib annexé au présent décret.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité d'El-Azib sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols d'El-Azib visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat de Bizerte.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-676 du 27 avril 1985 portant approbation du plan d'aménagement de Tajerouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu le décret du 5 octobre 1956 portant création de la commune de Tajerouine ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1961 déterminant dans la région de Tajerouine une zone réquérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tajerouin en date du 6 décembre 1982 ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur et des ministres des finances et de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexé au présent décret et concernant la ville de Tajerouine.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du paln d'aménagement de Tajerouine sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Tajerouine visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalite de Tajerouine.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-677 du 27 avril 1985 portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Fouchana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu le décret du 2 octobre 1981 portant création de la commune de Mohamedia Fouchana ;

Vu l'arrêté du 12 août 1981 déterminant dans la région de Mohamedia-Fouchana une zone réquérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 1983 ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur et des ministres des finances et de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexé au présent décret et concernant la localité de Fouchana.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité de Fouchana sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Fouchana visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Mohamedia-Fouchana.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-678 du 27 avril 1985 portant approbation du plan d'aménagement de l'Ile de la Galite.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code ;

Vu l'arrêté du 24 février 1984 déterminant dans la région de l'Ile de la Galite une zone réquérant l'établissement d'un programme d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil du gouvernorat de Bizerte en date du 16 juin 1984 ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur et des ministres des finances et de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de l'Ile de la Galite annexé au présent décret.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de l'Ile de la Galite sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de l'Ile de la Galite visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat de Bizerte.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne.*

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Décret n° 85-679 du 27 avril 1985 portant révision du plan d'aménagement de la localité de Menzel Abderrahman.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes ;

Vu le décret du 16 juillet 1984 portant création de la commune de Bizerte ;

Vu le décret n° 77-821 du 30 septembre 1977 portant approbation du plan d'aménagement de la localité de Menzel Abderrahman ;

Vu l'avis du conseil municipal du grand Bizerte du 30 juillet 1982 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la localité de Menzel Abderrahman est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexé.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la localité de Menzel Abderrahman sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la localité de Menzel Abderrahman visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège du gouvernorat de Bizerte.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 77-821 du 30 septembre 1977 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres des finances, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 85-680 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mohamed Knani Ben Gsouma inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur des programmes de l'enseignement primaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation nationale.

NOMINATION

Par décret n° 85-681 du 27 avril 1985 :

Monsieur Ahmed Djilani inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur des crédits délégués aux services régionaux à la direction des affaires financières, des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 85-682 du 27 avril 1985 :

Monsieur Naceur Oueslati professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE SAUVEGARDE

Décret n° 85-685 du 27 avril 1985 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana et les plans y annexés datés du 10 décembre 1984 et du 14 mars 1985 tels que approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 29 mars 1985 ;

Vu l'avis du Premier ministre, ministre de l'intérieur et du ministre de la justice ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de l'Ariana objet des procès-verbaux en date du 10 décembre 1984 et du 14 mars 1985 et les plans y annexés et relatifs à la fixation de la zone de sauvegarde des terres agricoles du dit gouvernorat tels que approuvés par le ministre de l'agriculture le 29 mars 1985.

Art. 2. — Le Premier ministre, ministre de l'intérieur et les ministres de la justice et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 avril 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATIONS

Par décret n° 85-686 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mohamed Lamine Ben Toumia, ingénieur principal est nommé commissaire régional au développement agricole de Kébili avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et ce à compter du 3 novembre 1984.

Par décret n° 85-687 du 27 avril 1985 :

Monsieur Hamdene Rahoui, géologue principal est nommé commissaire régional au développement agricole de Kasserine avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et ce à compter du 3 novembre 1984.

Par décret n° 85-688 du 27 avril 1985 :

Monsieur Houcine Bouallagui, chef de laboratoire est nommé commissaire régional au développement agricole de Tataouine avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, et ce à compter du 3 novembre 1984.

Par décret n° 85-689 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mohamed Naïja, ingénieur principal, est nommé commissaire régional au développement agricole de Siliana avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale, et ce à compter du 3 novembre 1984.

Par décret n° 85-690 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mohamed Fersi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service des études hydrologiques à la direction des ressources en eau relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 85-691 du 27 avril 1985 :

Madame Habiba Ayoub, géologue principal, est chargée des fonctions de chef de service de la qualité de l'eau et lutte contre la pollution à la direction des ressources en eau relevant du ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 85-692 du 27 avril 1985 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Brahim Ben Allala Ben Achour « Bousselmi », ingénieur des travaux de l'Etat en sa qualité de chef d'arrondissement du bureau de contrôle des unités de production agricole de Mateur relevant du ministère de l'agriculture.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Arrêté des ministres de l'agriculture, et de la santé publique et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur du 27 avril 1985 édictant les prescriptions sanitaires relatives au transport des viandes, abats et issues.

Les ministres de l'agriculture, et de la santé publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966 réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abats et notamment ses articles 4 et 7 :

Arrêtent :

Article premier. — Les viandes, abats et issues doivent être transportés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. Les viandes, abats et issues doivent être transportés dans des véhicules répondant aux exigences suivantes :

— la carrosserie est composée d'une caisse dont les parois internes ou toutes autres parties pouvant se trouver en contact avec les viandes doivent être en matériaux résistants à la corrosion et ne pouvant nuire aux caractères organoleptiques des viandes, ni rendre ces dernières nocives pour la santé humaine. Ces parois doivent être lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter; les angles joignant le plancher aux parois doivent être arrondis;

— les véhicules doivent être hermétiquement fermés, munis de dispositifs efficaces assurant la protection des viandes contre les insectes et les poussières et être étanches de façon à éviter tout écoulement de liquides;

— les véhicules doivent, pour le transport des carcasses, des demis ou des quartiers, être munis de dispositifs de suspension en matériaux résistants à la corrosion, fixés à une hauteur telle que les viandes ne puissent toucher le plancher; cette disposition ne s'applique pas aux viandes congelées pourvues d'un emballage hygiénique;

— en aucun cas, les viandes, abats et issues ne peuvent être accrochés à l'extérieur des véhicules;

— les abats et issues sont placés dans des récipients spéciaux en matière inoxydable.

Art. 3. — Les véhicules destinés au transport des vaindes, abats et issues ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le transport des animaux vivants ou de tous produits susceptibles d'altérer ou de contaminer les viandes.

Art. 4. — Aucun autre produit ne peut être transporté en même temps que les viandes dans un même véhicule. De plus, les estomacs, les intestins et les issues ne peuvent y être transportés qu'après avoir été nettoyés, lavés et placés séparément dans des récipients étanches aux liquides et corps gras, en matériaux résistants à la corrosion. Ces récipients ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été néttoyés et désinfectés.

Les viandes en morceau et les autres organes peuvent être placés sur des supports ou contenus dans des récipients en matériaux résistants à la corrosion. Ces supports ou récipients doivent être hygiéniques.

Art. 5. — Le nettoyage des véhicules utilisés pour le transport des viandes, abats et issues, ainsi que leur désinfection à l'aide d'un désinfectant agréé, doivent être effectués aussitôt après la dernière opération de transport de la journée.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées et établies par les agents prévus par l'article 7 de la loi susvisée n° 66-64 du 26 juillet 1966 et sont punies conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la dite loi.

Tunis, le 27 avril 1985

Le ministre de la santé publique,
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

Le ministre de l'agriculture
LASSAD BEN OSMAN

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'intérieur
AMEUR GHEDIRA

VU
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

STATUT

Décret N° 85-708 du 30 avril 1985 portant modification du décret n° 77-360 du 16 avril 1977 portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire ;

Vu la loi n° 80-63 du 10 novembre 1980, relative à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie ;

Vu le décret n° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux, telque modifié par le décret n° 81-287 du 2 mars 1981 :

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif .

Décrétons :

Article premier. — L'article 6 et l'article 13 alinéa 2 du décret susvisé n° 77-360 du 16 avril 1977 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 6. (nouveau). — Les pharmaciens biologistes de la santé publique sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les pharmaciens diplômés ayant suivi une formation spécialisée en biologie clinique justifiée par le titre d'ancien résident en biologie des facultés de pharmacie ou par un titre admis en équivalence.

Art. 13. alinéa 2. (nouveau). — Les pharmaciens remplissant les conditions prévues par le présent décret pour le recrutement en qualité de pharmaciens biologistes de la santé publique, peuvent être recrutés à titre temporaire et ce, dans l'attente de prochains concours. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un pharmacien biologiste de la santé publique classé au 1er échelon de ce grade.

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé n° 77-360 du 16 avril 1977 un article 16 bis ainsi qu'il suit :

Art. 16 Bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus et à titre transitoire pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1985, les pharmaciens biologistes de la santé publique peuvent être recrutés par voie de concours sur épreuves parmi :

1) Les pharmaciens titulaires de certificats d'études spéciales ou supérieures en biologie délivrés par les facultés de médecine, de pharmacie ou par des instituts spécialisés, ou de titres admis en équivalence :

Les certificats requis sont cumulativement :

— Un certificat de biochimie clinique ;

— Un certificat d'hématologie ;

— Un certificat de bactériologie et virologie cliniques ;

— Un certificat de diagnostic biologique parasitaire ou d'immunologie.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 avril 1985

P. Le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

NOMINATION

Par décret n° 85-693 du 27 avril 1985 :

Monsieur Mongi Ghachem administrateur principal de la santé publique est chargé des fonctions de directeur d'établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (centre national de radio-protection).

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 30 avril 1985 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants-hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu le décret loi n° 80-5 du 15 août 1980 relatif à l'organisation des carrières de médécine dentaire en Tunisie;

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980 portant statut des médecins dentistes hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire;

Arrêtent :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire est ouvert à Monastir le 28 mai 1985 et jours suivants dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1980 sus-visé.

Art. 2. — Ce concours est ouvert dans les disciplines et pour le nombre de postes ci-dessus indiqués :

Morphologie : 1 poste Monastir
Parodontie : 1 poste Monastir
Pédodontie et prévention : 1 poste Monastir
Pathologie spéciale : 1 poste Monastir
Prothèse partielle Amovible : 1 poste Monastir

Prothèse totale adjointe : 1 poste Monastir.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 mai 1985.

Fait à Tunis, le 30 avril 1985

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI LOUAHCHI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
ABDELLAZIZ BEN DHIA

VU
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publiqeu du 30 avril 1985 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-64 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980 portant statut des pharmaciens hospitalo-universitaires;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 portant organisation du concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie;

Arrêtent :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en pharmacie est ouvert à Monastir le 5 juin 1985 et jours suivants dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1980, sus-visé.

Art. 2. — Ce concours est ouvert dans les disciplines et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

Biochimie :

C.H.U. Monastir : 1 poste
C.H.U. Sousse : 1 poste
C.H.U. Habib Thameur : 1 poste
C.H. U. Charles Nicolle : 1 poste
Hôpital Militaire : 1 poste.

Hématologie :

C.H.U. Monastir : 1 Poste
C.H.U. Habib Thameur : 2 postes

Microbiologie :

C.H.U. Sousse : 1 poste
C.H.U. Charles Nicolle : 1 poste

Parasitologie :

C.H.U. Monastir : 1 poste

Immunologie :

Institut Pasteur : 1 poste

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 11 mai 1985.

Tunis, le 30 avril 1985

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
ABDELLAZIZ BEN DHIA

Le ministre de la santé publique
SOUAD LYAGOUBI OUAHCHI

VU
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel
de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :
avenue Farhat Hached — Radès
Téléphones : 299.914
299.224

au bureau de Tunis :
1, rue Hannon
Téléphone : 243.873

Edition originale :
0,225 dinar
Traduction française :
0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL *

PAYS	*EDITION originale*	*TRADUCTION française*	*EDITION ORIGINALE et sa traduction*
	(Dinars)	*(Dinars)*	*(Dinars)*
Tunisie, Algérie, Maroc.....	**12**	**14,500**	**19,500**
Autres pays	**16,500**	**19,500**	**25**

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 05 76 0 8/8
Arab Tunisian Bank 20 11 02 70 925
B. N. T. Tunis 006 046 w
U. I. B. Agence A 35 00 70 10 04
Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9
Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7